

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2037 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

- Ordonnance n° 42-72 du 8 novembre 1972, donnant l'aval de l'Etat pour la fourniture de matériel aux transports fluviaux..... 799
- Ordonnance n° 43-72 du 8 novembre 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'A.T.C. pour une opération de financement par les banques congolaises des travaux de génie civil des ateliers du chemin de fer Congo-Océan..... 799
- Ordonnance n° 44-72 du 8 novembre 1972, portant approbation d'un emprunt de l'Agence Trans-congolaise des Communications auprès de la Banque Africaine de Développement, pour l'allongement des gares du Chemin de Fer Congo-Océan..... 799

### Présidence du Conseil d'Etat

- Décret n° 72-360 du 3 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 800
- Décret n° 72-365 du 10 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 800

- Décret n° 72-366 du 10 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 800

### Défense Nationale

- Décret n° 72-361 du 6 novembre 1972, portant nomination d'un capitaine aux fonctions de secrétaire général à la Documentation..... 801
- Actes en abrégé..... 801
- Rectificatif n° 4985 /PR-DSP-DSA à l'arrêté n° 3094 /PR-DGSS-DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté..... 801
- Rectificatif n° 4986 /PR-DSP à l'arrêté n° 3095 /PR-DGSS-DP du 3 juillet 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (avancement 1970)..... 801

### Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

- Acte en abrégé..... 802

**Ministère des Affaires Etrangères**

*Décret n° 72-355 /ETR-DAAJ-DAGPM du 27 octobre 1972, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Zaïre...* 802

**Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile**

*Actes en abrégé...* 802

**Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales**

*Décret n° 72-359 du 3 novembre 1972, portant nomination d'un docteur en qualité de directeur de l'Hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire...* 803

*Acte en abrégé...* 803

*Rectificatif n° 4638 /MSPAS à l'arrêté n° 2039 /MSPAS du 4 mai 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service (serces sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo...* 803

**Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux**

*Décret n° 72-351 du 25 octobre 1972, mettant fin au détachement auprès de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement (U.N.C.T.A.D.) à Genève d'un administrateur des services administratifs et financiers et accordant un congé d'expectative de réintégration à ce dernier...* 803

*Décret n° 72-352 du 25 octobre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes...* 804

*Décret n° 72-356 du 30 octobre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique...* 804

*Décret n° 72-362 du 8 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement...* 805

*Décret n° 72-364 du 10 novembre 1972, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I...* 805

*Actes en abrégé...* 806

**Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur**

*Actes en abrégé...* 809

*Additif à l'arrêté n° 187 /METPS-SGE-DSE, portant admission définitive aux examens du C.A.P. C.E.A.P. C.A.E., session 1970...* 809

**Administration du Territoire**

*Actes en abrégé...* 810

**Information**

*Actes en abrégé...* 811

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

*Service forestier...* 812

**Union Douanière et Economique**

*Décision n° 210 /72-SG-UDEAC du 26 octobre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SOPARCA à Douala.*

*Décision n° 211 /72-SG-UDEAC du 26 octobre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata S.A. Camerounaise à Douala.*

*Annonces...* 812

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 42-72 du 8 novembre 1972, donnant l'aval de l'Etat pour la fourniture de matériel aux transports fluviaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu l'ordonnance n° 19-71 du 16 septembre 1971, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu l'arrêté n° 1908-MTPFAC portant approbation du programme d'investissement de l'Agence Transcongolaise des Communications pour la période 1971-1975, arrêté par la délibération n° 11-72-TC-CA du conseil d'administration de l'A.T.C. ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC), dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les fournisseurs ayant souscrit des contrats et marchés pour la fourniture de matériel aux Transports fluviaux, et financés tant sur les fonds propres de l'Agence Transcongolaise des Communications qu'à l'aide de crédits fournisseurs.

### Financement de matériel au service des Transports Fluviaux

Transports fluviaux	Montant en millions Frs CFA	Source de financement
12 moteurs pour micropous-seurs.....	70	Auto-financement ATC avec crédits fournisseurs COFACE
2 moteurs pour pousseur ...		
Total.....	70 M. frs CFA.	

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 43-72 du 8 novembre 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'ATC pour une opération de financement par les banques congolaises des travaux de génie civil des ateliers du chemin de fer Congo-Océan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu l'arrêté n° 1980-MTPFAC du 25 avril 1972, portant approbation du programme d'investissement de l'Agence Transcongolaise des Communications pour la période 1971-1975 ;

Vu la délibération n° 15-72 du 7 avril 1972 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications relative aux modalités de financement de l'extension des ateliers du parc moteur du Chemin de Fer Congo-Océan à Pointe-Noire ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte, se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670 envers le consortium de banques congolaises constitué par :

La Banque Nationale de Développement du Congo ;  
La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;  
La Banque Internationale pour le Commerce et d'industrie ;

La Banque Commerciale Congolaise ;

La Société Générale de Banques au Congo ;

et dont le chef de file est la Banque Nationale de Développement du Congo, à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires du titre du crédit à moyen terme de 280 millions accordé pour le financement des travaux de génie civil des ateliers du Chemin de Fer Congo-Océan.

Les conditions de cet emprunt sont les suivantes :

Remboursement en dix semestrialités à compter du 31 décembre 1973 ;

Taux d'intérêt de 2,5 % par an auquel s'ajoute le taux d'intérêt de la Banque Centrale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 44-72 du 8 novembre 1972, portant approbation d'un emprunt de l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque Africaine de Développement pour l'allongement des gares du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu la délibération n° 17-72 du 7 avril 1972, portant approbation du programme d'allongement des gares du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu le procès-verbal des négociations de prêt tenues entre M. Babackas, directeur général de l'ATC, ministre plénipotentiaire et la délégation de la Banque Africaine dirigée par M. Sall, directeur des opérations, à Abidjan les 4, 5 et (?) juillet 1972, et les projets d'accord de prêt et d'accord de garantie annexés ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'emprunt souscrit par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque Africaine de Développement, de 2 300 000 unités de compte soit environ 640 millions de francs CFA pour l'allonge-

ment de dix neuf gares et l'amélioration de l'équipement de signalisation de huit gares du Chemin de Fer Congo-Océan.

L'amortissement de l'emprunt se fera dans les quinze ans suivant le délai de grâce de trois ans.

L'intérêt sera de 7%

Art. 2. — L'Etat de la République Populaire du Congo, garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement ponctuel du principal des intérêts et autres charges relatives au prêt.

Art. 3. — Délégation de pouvoirs est donnée par la présente ordonnance à :

a) M. Babackas (Edouard), directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications à l'effet de signer pour le compte de l'ATC l'Accord de prêt décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

b) M. M'Boungou (Paul-Arsène) contrôleur financier de l'Etat à l'effet de signer pour le compte de l'Etat, l'accord de garantie se rapportant au prêt décrit à l'article premier.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo est exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

### PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-360 du 3 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

MM. N'Doye-Demba (Pierre), adjudant de l'assistance technique française en service à l'E.M.P.C.R. Brazzaville ;

Surjus (Jacques-Paul), adjudant de l'assistance technique française en service à l'E.M.P.C.R. Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-365 du 10 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade d'officier*

MM. N'Goyi (Jonathan), surveillant C.E.T.M. Pointe-Noire ;

Petot (Simon-Claude-Paul), professeur de Français-Anglais Pointe-Noire.

*Au grade de chevalier*

MM. Balossa (Félix), chauffeur à Mansimou Brazzaville ;  
Batchys (Bernard), instructeur principal au C.E.T. M., Pointe-Noire ;

Kossepo (Joseph), veilleur de nuit, Pointe-Noire ;  
Mampolo (Félix), chef d'atelier section menuiserie à Mansimou, Brazzaville ;

N'Takou (Antoine), bureau des tirages de l'atelier, lycée technique d'Etat, Brazzaville ;  
Ongolo (Marcel), maître d'hôtel en service à l'E.N. S.A.C., Brazzaville ;

Pebou (Germain, directeur à M'Pouya, Djambala ;  
Sita (Charles-Antoine), secrétaire à l'inspection d'enseignement technique Sud, Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-366 du 10 novembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

M. Oniangué (Martin), commis principal des services administratifs et financiers en service à la D.G.A. T., Brazzaville.

*Au grade d'officier*

M. Lanoire (Jacques), conseiller technique du proviseur, lycée technique d'Etat, Brazzaville.

*Au grade de chevalier*

**BRAZZAVILLE :**

Mme Battàglini, chancelier de l'Ambassade de l'Allemagne Fédérale auprès de la République Populaire du Congo ;

M. Bazabana (Daniel), chef des travaux à Mansimou ;  
Mmes Bergonzi (Raymonde), contractuelle lycée technique d'Etat ;

Cancia (Suzanne), professeur de sténodactylographie, Pointe-Noire ;

MM. Ethinga (Marcel), instructeur à Mansimou ;  
Iwanza (Andronic), instructeur de menuiserie, Moukounzi-N'Gouaka ;

Kamiouako (Lévy), instructeur principal à Mansimou ;

Loufoua-Lemay (Jean-Jacques), professeur de mé-

canique générale lycée technique d'Etat ;  
Mampouya (Alphonse), instructeur principal, Moukounzi N'Gouaka ;  
MM. Mohoussa (Jean), intendant du lycée technique d'Etat ;  
Ramos (Claude), professeur de construction mécanique lycée technique d'Etat ;  
Terrail (Guy), professeur certifié économique, lycée technique d'Etat.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 72-361 du 6 novembre 1972, portant nomination du capitaine Ebaka (Jean-Michel) aux fonctions de secrétaire général à la documentation.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création d'un secrétaire général à la documentation ;  
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Ebaka (Jean-Michel), anciennement directeur général des services de sécurité est nommé secrétaire général à la documentation.

Art. 2. — Le capitaine Ebaka (Jean-Michel) percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,  
chargé de la défense et de la sécurité :

Le vice-président du conseil d'Etat,  
ministre des finances et du budget,  
A. Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail  
A. DENGUET.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

RECTIFICATIF N° 4985/PR-DSP-DSA à l'arrêté n° 3094/PR-DGSS-DP, portant inscription au tableau d'avancement de

l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

Sont inscrits au titre de l'année 1970 au tableau d'avancement les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent :

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier

A 2 ans :

M. Poaty-Taty (François) ;

A 30 mois :

M. Mouanda (Gabriel).

A la 2<sup>e</sup> classe de sous-brigadier

A 2 ans :

MM. Ondongo (Prosper) ;

M'Fouka (Joseph).

Lire :

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 3<sup>e</sup> classe, à 30 mois :

M. Mouanda (Gabriel).

A la 2<sup>e</sup> classe de sous-brigadier à 2 ans :

M. Poaty-Taty (François).

A la 3<sup>e</sup> classe de sous-brigadier à 2 ans :

MM. Ondongo (Prosper) ;

M'Fouka (Joseph).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4986/PR-DSP à l'arrêté n° 3095/PR-DGSS-DP du 3 juillet 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (avancement 1970).

Sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier :

MM. Poaty-Taty (François), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 ;

Mouanda (Gabriel), pour compter du 2 février 1971

A la 2<sup>e</sup> classe de sous-brigadier :

MM. Ondongo (Prosper), pour compter du 5 décembre 1970 ;

M'Fouka (Joseph), pour compter du 7 décembre 1970.

Lire :

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 3<sup>e</sup> classe :

M. Mouanda (Gabriel), pour compter du 2 février 1971.

A la 2<sup>e</sup> classe de sous-brigadier :

M. Poaty-Taty (François), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970

A la 3<sup>e</sup> classe de sous-brigadier :

MM. Ondongo (Prosper), pour compter du 5 décembre 1970 ;

M'Fouka (Joseph), pour compter du 7 décembre 1970.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

### Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5194 du 6 novembre 1972, la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1971, est constituée comme suit :

#### Président :

Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme.

#### Vice-président :

Le directeur des mines et de la géologie ;

#### Membres :

Un représentant de la direction des finances ;  
Un représentant du service des domaines de l'enregistrement et du timbre ;

Le chef du service des mines ;

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative :

Un représentant de la Compagnie des Potasses du Congo ;  
Un représentant de la Société Minière de M'Passa.

La commission se réunira sur convocation de son président.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-355 /ETR-DAAJ-DAGPM du 27 octobre 1972, portant nomination de M. Bazinga (Appollinaire) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Zaïre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116 /ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et des ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bazinga (Appollinaire) précédemment ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République Française est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Zaïre.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Kinshasa et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 octobre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,  
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires étrangères,*

H. LOPES.

Pour le ministre du travail  
et de la justice garde des sceaux :

*Le ministre du commerce,*

D. MANU-MAHOUNGOU.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Titularisation :

— Par arrêté n° 5049 du 26 octobre 1972, sont titularisés et nommés aux 1<sup>er</sup> échelon les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services techniques (Travaux Publics) dont les noms suivent :

Avancement 1971.

#### CATEGORIE A2

*Ingénieur-adjoint*

Indice 660 :

M. Tsigani (Michel), pour compter du 21 juillet 1971.

#### CATEGORIE B2

*Adjoints techniques*

Indice 470 :

MM. Dikobat (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
N'Guimbi (Marcel) ;  
Tsangou (Antoine), pour compter du 13 avril 1971 ;  
Elaka (Marcel), pour compter du 15 avril 1971 ;  
Kouéto (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessous.

— Par arrêté n° 5050 du 26 octobre 1972, M. Banzoulou (Bernard), chef d'atelier stagiaire des cadres de la catégorie B2 des services techniques (Travaux Publics) en service à la RNTP à Ouesso est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 (avancement 1967).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 15 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5051 du 26 octobre 1972, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon, indice 470, les adjoints techniques stagiaires des cadres des catégories B2 des Travaux Publics dont les noms suivent :

MM. Toutou-Matsanga (François), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 ;

Moukilou (Jean-Claude), pour compter du 15 juillet 1969 ;

Boubanda (Gabriel) ;

Babindamana (Maurice) ;

Mounéa-Massoky (Gérard) ;

N'Gouma-Kibodi (Joseph), pour compter du 19 août 1969 ;

N'Gamy (Lévy), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Domo (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre  
1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la  
solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées  
ci-dessous.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET N° 72-359 du 3 novembre 1972, portant nomination  
du docteur Cardorelle (Sylvestre) en qualité de directeur  
de l'Hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la santé et des affaires  
sociales ;

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut gé-  
néral des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le régle-  
ment sur la solde des fonctionnaires des cadres de la Répu-  
blique du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régi-  
me de rémunération des fonctionnaires de la République du  
Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime  
des déplacements des fonctionnaires de la République du  
Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et  
remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant  
le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
du service de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des  
indemnités mensuelles de représentation accordées aux titu-  
laires des postes de direction et de commandement, notam-  
ment en son article 6 ;

Vu le décret n° 62-386 du 27 novembre 1962, nommant  
M. Koutana (Pierre), directeur de l'Hôpital Adolphe Sicé de  
Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971 fixant la  
composition du conseil d'Etat de la République Populaire  
du Congo ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le docteur Cardorelle (Sylvestre), médecin  
de 10<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
(service sociaux) de la Santé Publique de la République Po-  
pulaire du Congo, en service à l'Hôpital Adolphe Sicé de  
Pointe-Noire, est nommé directeur dudit Hôpital, en rempla-  
cement du Docteur Koutana, directeur de cet établissement  
appelés à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le docteur Cardorelle (Sylvestre) bénéficiera  
des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier  
1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter  
de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au  
*Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 novembre 1972 :

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,  
et par délégation :

Le ministre de la santé et des affaires  
sociales,

D. ITOUA.

Le ministre des finances  
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

## ACTE EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### Promotion

RECTIFICATIF N° 4638/MSPAS à l'arrêté n° 2039/MSPAS du  
4 mai 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des  
fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels  
de service (services sociaux) Santé publique de la République  
Populaire du Congo,

Au lieu de :

CATEGORIE D  
HIÉRARCHIE I

*Infirmiers et infirmières brevetés*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Epouéry née N'Doulou (Henriette), pour compter  
du 11 septembre 1971 ;  
M. N'Gouaka (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier  
1960.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ouamba (Joseph), pour compter du 10 janvier 1971.

Lire :

CATEGORIE D  
HIÉRARCHIE I

*Infirmiers et infirmières brevetés*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Epouéry née N'Doulou (Henriette), pour compter  
du 11 septembre 1970 ;  
M. N'Gouaka (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ouamba (Joseph), pour compter du 10 janvier 1971.  
(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 72-351/MT.DGT.DGAPE-3-5-5 du 25 octobre 1972,  
mettant fin au détachement auprès de la Conférence des Na-  
tions-Unies pour le Commerce et le Développement (U.N.C.  
T.A.D.) à Genève de M. Sita (Félix-Sosthène), adminis-  
trateur de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers  
et accordant un congé d'expectative de réintégration à ce  
dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut gé-  
néral des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le régle-  
ment sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le  
statut des cadres de la catégorie A des services administra-  
tifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régi-  
me des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la  
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les  
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet relatif à la no-  
mination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-262 du 30 août 1967, portant détache-  
ment de M. Sita (Félix-Sosthène), administrateur des ser-

vices administratifs et financiers auprès de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement (U.N.C.T.A.D.) à Genève ;

Vu le T.O. n° 60-254/MT.DGT.DGAPE du 11 février 1972 ;

Vu le T.O. n° 40042/AMBACO-BRAZZA du 3 mars 1972 ;

Vu la lettre n° 895/PR-CAB-B26-03 du 30 mai 1972,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin au détachement de M. Sita (Félix-Sosthène), administrateur de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers auprès de la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le Développement (U.N.C.T.A.D.) à Genève pour compter du 31 janvier 1971.

Art. 2. — L'intéressé est placé en position de congé d'expectative de réintégration pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 (régularisation).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 octobre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,  
A. DENGUET.

Le ministre des finances  
et du budget,  
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-352/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 25 octobre 1972, portant intégration et nomination de M. Kibamba (Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178/FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 71-248/MT.DGT.DELC du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, hiérarchie I des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 71-248/MT.DGT.DELC du 26 juillet 1971, M. Kibamba (Pierre), titulaire de la licence en droit et du Certificat de fin de stage de l'Ecole Nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes et nommé inspecteur stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 octobre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la justice et du travail,  
A. DENGUET.

Le vice-président du conseil d'Etat,  
ministre des finances et du budget,  
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-356/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 30 octobre 1972 portant intégration et nomination de M. Lomina (René-Destin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, réglant la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50-FP du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS, notamment en son point 5 ;

Vu la demande d'intégration dans la fonction publique introduite par l'intéressé ;

Vu, conformément au point 5 du protocole d'accord précité, que le diplôme présenté par l'intéressé est équivalent en République Populaire du Congo au doctorat d'Etat de médecine ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1970, fixant la composition du conseil d'Etat,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. M. Lomina (René-Destin), titulaire du diplôme de docteur en médecine, délivré par l'institut de médecine d'Odessa (URSS), (équivalent du doctorat d'Etat), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 octobre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,  
en mission :

*Le ministre de l'urbanisme  
et de l'habitat,*  
V. TAMBA-TAMBA.

*Le vice-président du conseil d'Etat,  
ministre des finances et du budget,*

A-Ed. POUNGUI.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-362/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 8 novembre 1972, portant intégration et nomination de M. Souka (Sylvestre-Jean-François) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971 fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — en application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Souka (Sylvestre-Jean-François), titulaire de la licence ès lettres (spécialité : géographie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

Ch. MOUKOUKÉ.

*Le vice-président du conseil d'Etat,  
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-364/MJT.DGT.DGAPE-3-5 du 10 novembre 1972 portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I de M. Boyela (Antoine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 60-284 du 8 octobre 1960, portant assimilation des examens de fin de stage subis en France aux concours professionnels des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 1421/DOS du 29 août 1972 du directeur de l'O.N.P.T. transmettant le diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal (Postes et services financiers) de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, susvisé M. Boyela (Antoine), inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur principal des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> échelon, indice 840 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé au Congo sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre de la  
justice et du travail,*

A. DENGUET.

## ACTES EN ABREGE

## PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Ancienneté de stage  
Affectation - Changement de spécialité - Révocation  
Disponibilité - Retraite - Divers*

— Par arrêté n° 4725 du 7 octobre 1972, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, MM. Biantouari (Raphaël) et Oyeri (Jean-Hubert), titulaires du diplôme de technicum de mécanique-auto et transports de Rostov-sur-le Don (URSS) (spécialité : ingénieur des travaux en mécanique-entretien automobiles et organisation des transports), sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommés au grade de chef d'atelier stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 juin 1972, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4878 du 14 octobre 1972, les étudiants dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou BEMG et du diplôme de l'institut d'enseignement zootechnique et vétérinaire d'Afrique Centrale de Fort-Lamy (Tchad), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Élevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Massengo (Guy-Dorian) ;  
Toutou (Norbert) ;  
Mialébama (André) ;  
Menda (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4919 du 16 octobre 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-14 et 62-195/FP des 14 janvier 1959 et 5 juillet 1962, MM. Miéré (Jean-Claude) et Youlou (Fidèle), titulaires du BEMG et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications et nommés au grade d'agent d'exploitation stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4979 du 20 octobre 1972, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Affaires Sociales) et nommés au grade d'assistant et assistante sociaux stagiaires, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

M<sup>lles</sup> Moutinou (Anna) ;  
Bemba-N'Doumba (Henriette) ;  
Mme Goma-Foutou née Finounou (Josette) ;  
MM. Dippas (Fernand-Antoine) ;  
Elega (Boniface) ;  
M'Viri (Raymond-Serge).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5057 du 28 octobre 1972, M. N'Gama (Pierre-Fourrier), titulaire du diplôme de technicum de l'irrigation, mécanisation, électrification de l'agriculture de la nouvelle Kakhovka (spécialité : exploitation des machines agricoles), équivalent en République Populaire du Congo au baccalauréat technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4642 du 2 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Gouaka (Jean-Baptiste), aide-vétérinaire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Élevage) en service à Brazzaville, titulaire du BEMG est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé assistant d'élevage de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4650 du 2 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Ebuouou (Michel), assistant météorologiste de 3<sup>e</sup> échelon, indice 420 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'assistant météorologiste délivré par l'école régionale de l'ASECNA de Brazzaville et du BEMG est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé assistant météorologiste de 3<sup>e</sup> échelon, indice 430 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4681 du 6 octobre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Debougna (Alphonse), contrôleur des I.E.M. des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, de 2<sup>e</sup> échelon indice 530, titulaire du diplôme d'inspecteur des télécommunications (spécialité : Transmission) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur des postes et télécommunications de 1<sup>er</sup> échelon (branche technique), indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service au Congo de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4682 du 6 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 59-12 du 24 janvier 1959, M. Atsima (Dominique), contrôleur des postes et télécommunications des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, de 2<sup>e</sup> échelon indice 530, titulaire du diplôme d'inspecteur (services mixtes) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, et nommé inspecteur des postes et télécommunications : (branche administrative) de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé au Congo.

— Par arrêté n° 4683 du 6 octobre 1972, M. Banaekissa (Martin), agent d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, de 6<sup>e</sup> échelon, indice 530, titulaire du diplôme de contrôleur d'exploitation est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II, et nommé contrôleur des postes et télécommunications (exploitation) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service au Congo de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4684 du 20 juin 1972, en application des dispositions du décret n° 59-13/FP-PC du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent, titulaires du diplôme de contrôleur de la branche d'exploitation sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade ci-après : ACC et RSMC : néant.

*Contrôleur des postes et télécommunications*

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 :

MM. Eckonband (Camille) ;  
Kingounda (Omer).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 :

MM. Gomas (Auguste) ;  
Yoas (Abraham) ;  
M'Boko (Gustave).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise effective de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4808 du 11 octobre 1972, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165/FP-RE du 22 mai 1964, M. Eleka (Placide), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 18 septembre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 4809 du 11 octobre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Pana (Gilbert), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé adjoint technique de la Statistique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4810 du 11 octobre 1972, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Loemba-Tchissambou (Thomas), agent technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'adjoint technique délivré par l'école de statistique d'Abidjan est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4811 du 11 octobre 1972, M. Mantinou (Vincent), secrétaire d'administration principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, indice 420, titulaire du diplôme de l'école des finances et banques d'Etat de l'U.R.S.S. est provisoirement reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 ; ancienneté de stage conservée : 1 an, 11 mois, 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4813 du 11 octobre 1972, M. Goma (Godefroy), secrétaire d'administration principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, indice 420, titulaire du diplôme de l'école des finances et banques d'Etat de l'U.R.S.S. est provisoirement reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 ; ancienneté de stage conservée : 9 mois, 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4841 du 14 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, Mme Bakekolo née Lemba (Marianne), infirmière brevetée de 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du BEMG, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4842 du 14 octobre 1972, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés n°s 4769/MT.DGT.DELC du 16 novembre 1970 et 3872/MT.DGT.DGAPE du 23 septembre 1971 relatifs au reclassement et versement au grade d'agent spécial concernant M. Loussebo (Prosper), sous-brigadier des gardiens de la paix.

En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195 et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Loussebo (Prosper), sous-brigadier des gardiens de la paix des cadres de la catégorie D II, titulaire du B.E.M.T., est reclassé et versé en catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

M. Loussebo est mis à la disposition du ministre des finances et du budget en vue de son affectation à la direction des finances.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature et du point de vue de la solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

— Par arrêté n° 4883 du 14 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Dzombo (Jean-Baptiste), infirmier breveté de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire titulaire du BEMG, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I (service sociaux) et nommé agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4883 du 14 octobre 1972, en application des dispositions n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Maboumba (Aloyse), technicien auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service au service d'hygiène scolaire à Brazzaville, titulaire du BEMG, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4885 du 14 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Moulikou (François-Ange), secrétaire médical stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au secrétariat général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales à Brazzaville, titulaire du BEMG, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé secrétaire comptable stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4974 du 20 octobre 1972, conformément aux dispositions combinées des décrets n°s 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 et 70-255 du 25 juillet 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques (BEMT) sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés agents spéciaux des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Diafouka (Denis) ;  
Lounda (Daniel) ;  
Makanda (Daniel) ;  
Foukou (Antoine).

Les intéressés sont mis à la disposition de l'Armée Populaire Nationale pour servir à la direction centrale de l'administration militaire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service effective des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

— Par arrêté n° 4978 du 20 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires M. Elenga (Dominique), aide-météorologiste de 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Météorologie) en service à Brazzaville, titulaire du BEMG est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé assistant météorologiste de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5063 du 30 octobre 1972, conformément au décret n° 72-261/MT.DGT.DGAPE du 3 août 1972, les fonctionnaires des cadres du service judiciaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de la section B de l'E.N.A. de Brazzaville sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommé greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée pour compter des dates de reprise de service conformément au texte ci-après ; ACC : néant.

*Ancienne situation :*

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Mafouta (Raphaël), greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 15 juin 1971.

*Nouvelle situation :*

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 15 juin 1971.

*Ancienne situation :*

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Ondzié (Victor), greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 17 août 1971.

*Nouvelle situation :*

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 17 août 1971.

*Ancienne situation :*

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Olandzobo-Ekobiyoa (Jean-Marie), greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 17 août 1971.

*Nouvelle situation :*

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 17 août 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

— Par arrêté n° 4852 du 14 octobre 1972, Mme N'Koo née Ongen (Jeannette), intégrée infirmière brevetée stagiaire depuis le 2 février 1971 et reclassée agent technique stagiaire pour compter du 7 octobre 1971 conserve une ancienneté de stage de 8 mois, 5 jours.

— Par arrêté n° 4619 du 2 octobre 1972, M. Béri (Martin) professeur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4666 du 2 octobre 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Malhoula (Charles), commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction des contributions directes à Brazzaville qui assume les fonctions normalement dévolues à un commis principal des contributions directes, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des contributions directes et nommé commis principal des contributions directes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an, 5 mois, 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 avril 1972.

— Par arrêté n° 4830 du 12 octobre 1972, en application des dispositions combinées des articles 7 de l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 et 3, alinéa 6, de l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent condamnés par la cour révolutionnaire de justice sont révoqués de leurs fonctions.

MM. Massamba (André) ;  
Miyekamana (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mars 1970.

— Par arrêté n° 4847 du 14 octobre 1972, il est mis fin à la disponibilité accordée à Mme Mabonzo née N'Sona (Odette).

Mme Mabonzo née N'Sona (Odette), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (service social) est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4876 du 14 octobre 1972, une prolongation de disponibilité de 2 ans est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 à Mme N'Koukou née N'Tombo (Philomène) monitrice supérieure stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) domiciliée à Port-Gentil (République Gabonaise).

— Par arrêté n° 4867 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Ossa, district de Djambala est accordé à compter du 2 décembre 1972, à M. Miampio (Jean-Marie), planton de 10<sup>e</sup> échelon en service à la direction générale du travail (inspection interrégionale du travail) à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4868 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Zanaga (Région de la Lékoumou) est accordé à compter du 18 décembre 1972 à M. Obessa (Victor), agent manipulateur de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Dolisie.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4869 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Mayama (Région du Pool) est accordé à compter du 8 décembre 1972 à M. Diakoundila (Patrice), agent des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la caté-

gorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4870 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinkala est accordé à compter du 19 novembre 1972 à M. Matala (Jean-Robert), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au tribunal de grande instance de Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4871 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Boko (Région du Pool) est accordé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 à M. Goma (Emmanuel), commis principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mai 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4872 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Moukombissa (District de Loudima) est accordé à compter du 23 novembre 1972 à M. Tchissambou (Auguste), brigadier de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4873 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à N'Tsangou (District de Mouyondzi) est accordé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 à M. Niombo (Dominique), agent spécial de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, préposé du trésor de Madingou.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mai 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4874 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kin-

douta (District de Boko) est accordé à compter du 28 juillet 1973 à M. Sietey (Florentin), agent d'exploitation de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4875 du 14 octobre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Yan-ga (District de Kinkala) est accordé à compter du 3 avril 1973 à M. Kouémi (Benoît), commis de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Madingou.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

## DIVERS

— Par arrêté n° 4920 du 16 octobre 1972, la commission mixte paritaire, chargée de discuter la convention collective de l'hôtellerie et des restaurants est composée comme suit :

### Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

### Membres :

Quatre représentants du SYNDUSTREF dont 2 titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants du syndicat employeurs des hôtels, bars, restaurants, dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

### Acte en abrégé

ADDITIF à l'arrêté n° 187/METPS-SGE-DSE, portant admission définitive aux examens du C.A.P. C.E.A.P. C.A.E., session 1970.

Après :

BOUENZA

Moulié (Henriette).

Ajouter :

LEKOUMOU

Natouba (Françoise) ;  
Balendé (Jean-Pierre) ;

Bitta (Norbert) ;  
 Bissikoumounou (Thomas-J.-S.) ;  
 M'Boungou (Grégoire) ;  
 Bountsana (Pascal) ;  
 M'Pouo (Laurent) ;  
 Somý (Sébastien) ;  
 Zoulouka-Paka ;  
 Yidi (Jacques) ;  
 N'Simba (Victor) ;  
 Mackita (Prosper) ;  
 Bandzoumouna-Malanda (Honoré) ;  
 Sita (Alphonse) ;  
 Lalla (Jean-Claude) ;  
 Mougala (Bonard) ;  
 Landzi (Pierre).

Après :

#### POOL-EST

Soungui (Albertine).

Ajouter :

#### LEKOUMOU

Mitata (Véronique) ;  
 Nianguí (Albertine) ;  
 Gnamboumba (Antoinette).  
 (Le reste sans changement).

Le présent additif prend effet pour compter du 20 septembre 1970.

— Par arrêté n° 5181 du 6 novembre 1972, sont déclarés admis au concours d'entrée au Centre de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo, les candidats dont les noms suivent :

M'Bemba (Jean-Pierre) ;  
 Mabilia (François) ;  
 Onzié (Gabriel) ;  
 Mouyeti (Jean) ;  
 Loko (Abel) ;  
 N'Gatsibi (Nicolas) ;  
 Etsoulou (Philippe) ;  
 Mavoungou (Roger) ;  
 Dzinzéli (Jean) ;  
 M'Bani (Patrice) ;  
 N'Goyi (Guillaume) ;  
 Kilouangou (Arthur) ;  
 Ankey (Madeleine) ;  
 Bakabana (Auguste) ;  
 Diatsonama (Jacques) ;  
 Gnéda (Pascal).

Les services des finances et de l'enseignement technique professionnel et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature

## ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4713 du 7 octobre 1972, M. Inoussa-Moussibahou (Maurice), agent technique de santé domicilié 56 bis, avenue Maya-Maya à Moungali Brazzaville qui remplit les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 61-90 est dispensé du versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

L'intéressé est par ailleurs agréé en application de l'article 10 du décret n° 61-90 précité en qualité de caution pour sa famille composée de ses quatre épouses et de ses treize enfants dont les noms suivent et qui sont de ce fait dispensés du versement de cautionnement.

Epouses :

Karamatou (Julienne) ;  
 Roukayatou-Adouni ;  
 Faro-Rabiatou ;  
 Fassinou-Raliatou.

### Enfants :

Aissatou-Inoussa ;  
 Inoussa-Mouniratou ;  
 Inoussa-Zenabou ;  
 Inoussa-Rafihí ;  
 Inoussa-Nayinatou ;  
 Inoussa-Nassirou ;  
 Inoussa-Ramanata ;  
 Inoussa-Massiatou ;  
 Inoussa-Abibatou ;  
 Inoussa-Achiaou-Afissatou ;  
 Inoussa-Ramanou ;  
 Inoussa-Djibril ;  
 Inoussa-Abdou-Matinou.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1137/INT-AG du 3 mai 1969.

— Par arrêté n° 4714 du 7 octobre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par les Etablissements Marques et Cie ayant leur siège social (B.P. 15) à Brazzaville suivant lettre n° REF. 526/ÉV-ÉV en date du 30 août 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les Etablissements Marques et Cie sont tenus d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent conforme au modèle joint en annexe.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4962/INT-AG du 17 novembre 1962.

— Par arrêté n° 4716 du 7 octobre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Banque Centrale suivant lettre n° 23/cp en date du 9 août 1972 en faveur de son personnel des Agences de Brazzaville et Pointe-Noire.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Banque Centrale est tenue d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent conforme au modèle joint en annexe.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2689/INT-AG du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 4717 du 7 octobre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par les Etablissements P. Gonthier (B.P. 205) à Brazzaville suivant lettre n° 290-72/MPR du 29 août 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les Etablissements P. Gonthier sont tenus d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels ils désirent obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent conforme au modèle joint en annexe.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 883/AP-2 du 11 juin 1948.

— Par arrêté n° 4718 du 7 octobre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société d'Équipement pour l'Afrique Congo (S.E.A.C.O) ayant son siège social B.P. 164 à Brazzaville suivant lettre n° 9254/AB-CL en date du 31 août 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Société d'Équipement pour l'Afrique Congo est tenue d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent conforme au modèle joint en annexe.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 900/INT-AG du 3 mars 1964.

— Par arrêté n° 4719 du 7 octobre 1972, M. Ples (Jean), photographe domicilié à Dolisie (B.P. 236) qui remplit les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 61-90 est dis-

pensé de versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

L'intéressé est par ailleurs agréé en application de l'article 10 du décret n° 61-90 précité en qualité de caution pour son épouse née Namin (Lucienne) et qui est de ce fait dispensé du versement de cautionnement.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2172/INT-AG du 24 mai 1965.

— Par arrêté n° 4721 du 7 octobre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société AFRICAPLAST (B.P. 587) à Brazzaville suivant lettre n° REF.U-K-EPB/2127-72 en date du 31 août 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Société AFRICAPLAST est tenue d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent conforme au modèle joint en annexe.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 536/INT-AG du 10 février 1964.

— Par arrêté n° 4723 du 7 octobre 1972, M. Lowet (Jean) garagiste domicilié (B.P. 547) à Brazzaville qui remplit les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 61-90 est dispensé du versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

L'intéressé qui est par ailleurs agréé en application de l'article 10 du décret n° 61-90 précité en qualité de caution pour son épouse née Lenoir (Hortense) et qui de ce fait dispensé du versement de cautionnement.

Le présent arrêté abroge et remplace la décision n° 2287/APAG du 18 septembre 1954.

— Par arrêté n° 4724 du 7 octobre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société Congolaise Industrielle des Bois ayant son siège social (B.P. 145) à Brazzaville suivant lettre n° 2853/MG-CP-72 en date du 4 septembre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Société Congolaise Industrielle des Bois est tenue d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait pour chaque agent conforme au modèle joint en annexe.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3679/INT-AG du 11 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4903 du 16 octobre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société AERO Service suivant lettre n° 2546 en date du 27 septembre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Société AERO Service est tenue d'adresser à la direction générale de l'administration du territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement pour chaque agent conforme au modèle joint en annexe.

— Par arrêté n° 4905 du 16 octobre 1972, M. Pinto Antonio Fernandes domicilié à Pointe-Noire B.P. 1094 qui remplit les conditions prévues à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 61-90, est dispensé du versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

L'intéressé est par ailleurs agréé en application de l'article 10 du décret n° 61-90 en qualité de caution pour sa famille composée de son épouse et ses enfants dont les noms suivent et qui sont de ce fait dispensés du versement de cautionnement.

*Epouse :*

Reis Maria Da Conceição Da Flores ;

*Enfants :*

Maria Gabriella ;  
Ekouardo ;  
Antonio.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3827/INT-AG du 31 décembre 1959.

— Par arrêté n° 4906 du 16 octobre 1972, M. Dell'Annunziata (Pascal), surveillant des travaux publics à Kinkala (Région du Pool) qui remplit les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 61-90 est dispensé du versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

L'intéressé est par ailleurs agréé en application de l'article 10 du décret n° 61-90 précité en qualité de caution pour sa famille composée de son épouse et de son enfant dont les noms suivent qui sont de ce fait dispensés du versement de cautionnement.

*Epouse :*

Ricourt (Fernande).

*Enfant :*

Dell'Annunziata (François).

## INFORMATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 4989 du 20 octobre 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972 les maîtres-ouvriers des cadres de la catégorie C II, des services techniques (Imprimerie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon (à 2 ans) :

M. N'Tonto (Albert).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon (à 2 ans) :

M. Bemba (Arcade).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon (à 30 mois) :

M. Kouvouama (Marcellin).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon (à 2 ans) :

M. Kinouani (Maurice).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon (à 2 ans) :

M. Bouma (Martin).

— Par arrêté n° 4990 du 20 octobre 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972 les maîtres-ouvriers des cadres de la catégorie C II des services techniques (Imprimerie) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Tonto (Albert), pour compter du 11 mars 1972.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba (Arcade), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kouvouama (Marcellin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kinouani (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Bouma (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 4814 du 11 octobre 1972, est constaté le retour au domaine par anticipation à compter des 15 février 1972 et 16 novembre 1971 des permis temporaires d'exploitation n°s 485 et 521/RC attribués à M. Koumba (Bernard).

— Par arrêté n° 4998 du 21 octobre 1972, est constaté le retour au domaine du permis temporaire d'exploitation n° 499/RPC (ex 479 cédé par la SEIC à la SFGT) à compter de l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

— Par arrêté n° 4899 du 14 octobre 1972, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de lots d'arbres sur pied du 15 septembre 1972.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

— Par arrêté n° 4999 du 21 octobre 1972, est constaté l'abandon par M. Bouanga (Clément) du permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares n° 457/RC à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

# ANNONCES

## DECLARATION DE L'ASSOCIATION FRATERNITE MONDIALE D'ENSEIGNEMENTS DES MAITRES-COSMIQUES GROUPE MONT « NABEMBA »

Par récépissé n° 868/DGT/DGAT/EC 2°/CIRC en date du 8 Novembre 1972, il est constitué une association dite « Fraternité Mondiale d'Enseignements des Maîtres Cosmiques, Groupe Mont Nabemba ».

**But :** Réunir les chercheurs de « lumière » sous un idéal d'élevation morale et de fraternité universelle.

- diffuser les Enseignements reçus des Maîtres Cosmiques.
- aider les membres à progresser dans la voie spirituelle.
- apporter dans la mesure du possible, une réponse aux questions qui se posent sur tous les plans de la vie intérieure.
- L'Association se veut apolitique, non religieuse et non sectaire, sans but lucratif.

**Siège social :** 284, rue Bayonne à Bacongo — Brazzaville.